

## Arrêté provisoire n°140/2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON

**Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L325-1, L325-2, L325-3, R411-25, 417-3, R417-10, R417-11 et R417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 février 2007 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale,

**Vu** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant** les travaux d'aménagement du parking du Ramponneau à partir du lundi 11 juillet 2022 pour une durée de 70 jours.

**Considérant** la demande formulée par M. L. Poupin, directeur des services techniques de la ville d'Epernon, de créer deux places « arrêt-minute » au 04 rue du général Leclerc à Epernon 28230 à compter du lundi 18 juillet 2022 et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du parking du Ramponneau.

## A R R E T E :

**Article 1** : Il est créé deux emplacements « arrêt-minute », au droit du 04 rue du général Leclerc à Epernon 28230 à compter du lundi 18 juillet 2022 à la fin des travaux d'aménagement du parking du Ramponneau. La durée maximale de stationnement autorisée est de 00h30 de 08h00 à 18h00 avec une durée plus longue au moment du déjeuner (entre 12h00 et 14h00) du lundi au samedi, sauf les jours fériés.

**Article 2** : Sur ces emplacements, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur.

Ce dispositif de contrôle doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de sorte qu'il soit visible et lisible de l'extérieur, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 3** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'EPERNON.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le responsable du service de la Police Municipale,
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de MAINTENON,
- M. l'officier du ministère public

Date de publication en ligne : 18 juillet 2022  
Auteur : François BELHOMME- Maire

Fait à Epernon, le 15 juillet 2022

  
Le Maire  
François BELHOMME



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

- Mme. Adjointe à la police municipale et à la gestion du domaine public.
- M. L'adjoint aux travaux, environnement et aux développements durables.
- M. L'adjoint à l'informatique et à la communication.